CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Fourniture de peptides Matière Première à Usage Pharmaceutique grade GMP et fabrication de vaccins peptidiques pour essais cliniques de phase II et III

N° du CCAP : PH2026_05

CHU BESANCON Franche-Comté
Etablissement support du GHT-CFC
3 Boulevard Alexandre Fleming

25030 BESANCON Cedex

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Fourniture de peptides Matière Première à Usage Pharmaceutique grade GMP et fabrication de vaccins peptidiques pour essais cliniques de phase II et III
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	2
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Définies par lot
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Sans
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Préambule 5
2 - Dispositions générales du contrat 5
2.1 - Objet du contrat 5
2.2 - Quantités prévisionnelles 6
2.3 - Décomposition du contrat 6
2.4 - Type d'accord-cadre 6
2.5 - Conditions d'attribution des bons de commande 7
3 - Pièces contractuelles 7
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 7
5 - Protection des données à caractère personnel 8
6 - Durée et délais d'exécution 8
6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations 8
6.2 - Durée du contrat 8
7 - Prix 8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8
7.2 - Modalités de variation des prix 8
8 - Nantissement et cession de créance 9
9 - Garanties Financières 9
10 - Avance 9
10.1 - Conditions de versement et de remboursement 9
10.2 - Garanties financières de l'avance 10
11 - Modalités de règlement des comptes 10
11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 10
11.2 - Présentation des demandes de paiement 10
11.3 - Règlement 11
11.4 - Délai global de paiement 11
11.5 - Paiement des cotraitants 11
11.6 - Paiement des sous-traitants 11
12 - Responsabilité du titulaire 11
12.1 - En cas de changement de référence 11
12.2 - Obligation de conseil 11
12.3 - En cas de changements affectant le titulaire 11
12.4 - Attestations sociales et fiscales 12
12.5 - Rupture de stock 12
12.6 - Déontologie 12
13 - Clause de reprise 12
14 - Conditions d'exécution des prestations 12
15 - Clauses environnementales 13
15.1 - Actions en faveur du réemploi, de la réutilisation et du recyclage 13
15.2 - Prévention de la production des déchets et valorisation des déchets 14
15.3 - Réduction des émissions de gaz à effet de serre et amélioration de la qualité de l'air 14
16 - Clause sociale 14
17 - Gestion des déchets 15
17.1 - Eléments de traçabilité 15
18 - Constatation de l'exécution des prestations 15
18.1 - Vérifications 15
18.2 - Décision après vérification 15

19 - Garantie des prestations....15
20 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle....16
21 - Pénalités....16
21.1 - Pénalités de retard....16
21.2 - Pénalités pour manquement aux obligations environnementales....16
21.3 - Pénalité relative à la gestion des déchets....16
22 - Assurances....16
23 - Clause de réexamen....17
24 - Résiliation du contrat....18
24.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre....18
24.2 - Redressement ou liquidation judiciaire....18
25 - Règlement des litiges et langues....18
26 - Dérogations....19

1 - Préambule

L'équipe d'oncologie médicale du CHU de Besançon Franche-Comté teste depuis 2016 un nouveau vaccin peptidique.

Il s'agit d'un vaccin utilisant des peptides UCP dérivés de la télomérase, protéine qui confère l'immortalité aux cellules tumorales.

Ce vaccin a été conçu par l'équipe du Pr Adotevi, au sein de l'UMR1098 RIGHT, pour stimuler spécifiquement les réponses immunitaires T CD4 contre la tumeur. Il est composé de deux peptides UCP2 et UCP4. Ce vaccin est actuellement utilisé pour traiter plusieurs cancers dans des essais cliniques de phase II promus par le CHU de Besançon.

Pour assurer la continuité des traitements des patients inclus dans les essais cliniques en cours, cette consultation concerne dans un premier temps la fourniture de peptides UCP2 et UCP4 de grade GMP puis dans un second temps le conditionnement en solution stérile prête à l'emploi des peptides (fill and finish).

2 - Dispositions générales du contrat

2.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Fourniture de peptides Matière Première à Usage Pharmaceutique grade GMP et fabrication de vaccins peptidiques pour essais cliniques de phase II et III

Le présent marché concerne la fabrication de peptides de grade GMP, le conditionnement en solution stérile prête à l'emploi, l'étiquetage, l'étude de stabilité, l'échantillonnage, le contrôle, la mise en boîte, le stockage et le transport des peptides médicaments vers le promoteur dans le cadre des essais cliniques promus par le CHU de Besançon Franche-Comté.

Le bénéficiaire est le CHU de Besançon Franche-Comté, Etablissement Support du GHT Centre Franche-Comté.

La définition des besoins techniques et les spécifications techniques s'y afférant sont définies dans le CCTP.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :
Les produits finis sont livrés à la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) entre 8h et 12h le matin et entre 13h et 16h30 l'après-midi, du lundi au vendredi à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE – HOPITAL JEAN MINJOZ
POLE PHARMACEUTIQUE - PHARMACIE
SECTEUR MEDICAMENTS
BATIMENT GRIS – « ETAGE -3 »
3 boulevard Alexandre Fleming
25030 BESANCON CEDEX

Précision : En cas d'attributaire différent entre les lots n°1 et n°2, le promoteur pourra désigner comme lieu de livraison le site du Titulaire du lot n° 2, la livraison demeure réalisée sous la responsabilité et aux frais du Titulaire du lot n° 1, dans les mêmes conditions de transport qualifié et d'enregistrement continu de température. Le transfert des risques s'opère à la réception de la MPUP par le site destinataire.

2.2 - Quantités prévisionnelles

Les quantités et prestations sont définies au CCTP :

- **Fourniture de peptides matières premières à usage pharmaceutique de grade GMP**

Lot technique : 350 mg de peptides UCP2 et 350mg de peptides UCP4 demandé
Lot clinique : 1g de peptides GMP UCP2 et 1g GMP UCP4 demandé

- **Mise en solution, Filtration stérilisante et répartition aseptique du lot clinique de peptides GMP et prête à l'emploi - « FILL AND FINISH » jusqu'à la libération de lot :**

Une solution stérile à base d'EPPI avec une concentration à 1mg/ml est demandée.

Les prestations sont structurées en deux campagnes. La campagne 1 correspond aux besoins identifiés des essais cliniques de phase II et un démarrage d'essai en phase III.
La campagne 2 est une prestation supplémentaire éventuelle (PSE) arrêtée à la notification correspondant aux prestations rendues nécessaires pour une continuité de l'essai en phase III ; elle est chiffrée obligatoirement par le candidat, ne fait l'objet d'aucun engagement de commande.
Les prix unitaires portés au bordereau des prix unitaires sont fermes et engagent le titulaire pour les deux campagnes. Les quantités sont **estimatives**.

2.3 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	**Fourniture de peptides Matières Premières à Usage Pharmaceutique de grade GMP** Fourniture de peptides Matières Premières à Usage Pharmaceutique de grade GMP (UCP2 et UCP4) **se référer au CCTP**
02	**Mise en solution, Filtration stérilisante, répartition aseptique lot clinique de peptides GMP SPAE** Mise en solution, Filtration stérilisante et répartition aseptique du lot clinique de peptides GMP et prête à l'emploi - « FILL AND FINISH » jusqu'à la libération de lot **se référer au CCTP**

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un opérateur économique.

2.4 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre conclu sans montant minimum et avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le montant des prestations total maximum HT de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Lot(s)	Désignation courte du lot	Montant Maximum HT
01	Fabrication de Peptides MPUP de grade GMP	1 000 000,00 €
02	Mise en solution, Filtration stérilisante et répartition aseptique du médicament expérimental	980 000,00 €

Attention : Le montant maximum HT indiqué ci-dessus constitue le plafond de l'accord-cadre au sens de l'article R.2162-4 du code de la commande publique. Il fixe la limite au-delà de laquelle l'accord-cadre est épuisé et ne vaut ni engagement de commande, ni engagement de dépense, ni affectation de crédits budgétaires au sens de l'article L.2152-3 du même code.
Il est dimensionné pour permettre l'exécution de l'ensemble des prestations, y compris celles de la campagne 2 en cas de passage de l'essai clinique en phase III.

Le montant des crédits budgétaires alloués aux prestations de la campagne 1 (HT) est défini(e) comme suit:

Lot(s)	Désignation courte du lot	Montant HT
01	Fabrication de Peptides MPUP de grade GMP	500 000,00 €
02	Mise en solution, Filtration stérilisante et répartition aseptique du médicament expérimental	490 000,00 €

Ces montants constituent les crédits budgétaires alloués au marché, au sens de l'article L. 2152-3 du code de la commande publique, déterminés et établis avant le lancement de la présente procédure. Ils correspondent au financement acquis à cette date et portent sur les seules prestations de la campagne 1.

Toute offre dont le montant hors taxes de la campagne 1 du détail quantitatif estimatif excède les crédits budgétaires alloués au lot concerné est écartée comme inacceptable, dans les conditions précisées à l'article 7.2 du règlement de la consultation.

2.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Le(s) titulaire(s) se verront attribuer les bons de commande dans les conditions suivantes :
L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités prévues par l'accord-cadre.
Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- Le numéro de marché
- Le lieu de livraison des prestations
- Le prix d'engagement correspondant au prix marché (PUHT)
- Le montant TTC du bon de commande
- les délais de livraison (date de début et de fin)

Seuls les bons de commande signés par Pharmacien ou représentant du Pouvoir Adjudicateur promoteur des essais clinique peuvent être honorés par le ou les titulaires.

3 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement (formulaire ATTRI1) et son annexe 1 « listes des lots retenus et pièces du marché» ; le cas échéant, la convention de mandat annexée à l'acte d'engagement ;
2. Le bordereau des prix unitaires (BPU), annexe financière de l'acte d'engagement ;
3. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), à l'exclusion de ses annexes ;
4. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, y compris l'engagement de confidentialité ;
5. Le cadre de réponse technique (CRT, annexe 1 du CCAP), complété et signé par le titulaire ;
6. La fiche de renseignements fournisseur (annexe 3 du CCAP), à l'exclusion de toute mention relative aux prix, aux frais de port, aux frais de gestion, aux minima de commande et aux conditions générales de vente du titulaire, qui sont sans objet et inopposables au pouvoir adjudicateur ;
7. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations énumérées à l'article 26 du présent CCAP.

En cas de contradiction entre ces pièces, les stipulations de la pièce de rang supérieur prévalent.

Ne constituent pas des pièces contractuelles : le détail quantitatif estimatif (annexe 2 du CCAP), qui est renseigné à l'appui de l'offre et sert exclusivement de support de comparaison du critère prix, sans engager l'acheteur sur aucune quantité ni aucun montant ; l'attestation sur l'honneur (annexe 4 du CCAP) ; les formulaires DC1, DC2, DC4 ou le DUME ; le relevé d'identité bancaire ; les rapports de signature électronique. Ces documents sont des pièces de la candidature, de l'offre ou de la procédure.

Les bons de commande émis en application de l'accord-cadre ne peuvent en modifier les stipulations.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution des présents marchés.
Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.
En matière de sécurité, le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :
Le Titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts du CHU de Besançon, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité du CHU de Besançon, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte.
Le Titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

De la même façon, le CHU de Besançon sera contraint de respecter les « renseignements confidentiels » fournis par ou au nom du Titulaire.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 02/12/2026 (date prévisionnelle de réunion de lancement de projet souhaitée).

6.2 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une **durée de 4 ans.**

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le marché est conclu à prix unitaires nets HT à 6 décimales comme figurant sur l'acte d'engagement ou ses annexes. Les prix unitaires de l'offre sont appliqués aux quantités réellement livrées et exécutées.
Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

A titre exceptionnel, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de rejeter ou d'accepter un fournisseur qui ne respecterait pas cette clause dans le respect du principe de l'égalité de traitement des fournisseurs.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

8 - Nantissement et cession de créance

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L2191-8, R2191-45 à R2191-62 du Code de la Commande Publique.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

Le titulaire souhaitant céder ou nantir la créance résultant de l'exécution du présent marché doit demander un certificat de cessibilité de créance(s) (NOTI6) signé par le Pouvoir Adjudicateur ou son délégataire ou à défaut, une copie, certifiée conforme à l'original du marché, revêtue de la mention d'exemplaire unique » à :
- P**our le CHU BESANCON Franche-Comté : Pôle Pharmaceutique, service PHARMACIE - Secteur Médicaments**
CHU BESANCON Franche-Comté, Hôpital Jean Minjoz, 3 Boulevard Fleming 25030 BESANÇON CEDEX
Téléphone : 03 81 66 84 85, Télécopie : 03 81 66 84 89, Mail : pharmacie-marches@chu-besancon.fr,

La notification d'une cession ou d'un nantissement de créance et l'exemplaire unique du marché doivent être notifiés par l'établissement de crédit cessionnaire ou tout autre organisme bénéficiaire de la notification de cession du nantissement, à Monsieur le Trésorier Principal du CHU - Centre des Finances Publiques de CHAMARS - Boulevard Charles de Gaulle 25043 BESANCON.

Cette notification est faite par lettre recommandée, avec avis de réception postal à Monsieur le Trésorier Principal.

Il est de plus recommandé au cessionnaire de joindre à la notification de la cession ou du nantissement des créances l'exemplaire unique du marché, que le cédant lui aura remis. L'exemplaire unique devra en tout état de cause être remis au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Il est à noter que le CHU BESANCON Franche-Comté ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou de certificat de cessibilité.

9 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

10 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

10.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

10.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

<u>Informations à utiliser pour la facturation électronique</u>

Les factures seront à adresser à :
CHU BESANCON Franche-Comté
DRCI
Hôpital Jean Minjoz - 3 boulevard Alexandre Fleming - 25030 BESANCON CEDEX
FACTURATION ELECTRONIQUE CHORUS PRO
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 262 501 760 00264
- Code service : RECHERCHE

11.3 - Règlement

Le mode de règlement est le virement administratif.

11.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la demande de paiement de l'avance forfaitaire ou de l'acompte éventuel, ou à compter de la date de réception de la marchandise si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable assignataire quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différends sur les sommes dues au titulaire.

11.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

11.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

12 - Responsabilité du titulaire

12.1 - En cas de changement de référence

En cas d'évolutions technologiques, de changement de techniques, ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité, après accord du CHU de Besançon, de proposer une nouvelle fourniture qui fera l'objet d'une évaluation préalable sans frais par la CHU de Besançon.
Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :
- d'une part, que cette nouvelle fourniture se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique ou de modification de la réglementation ;
- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu ou inférieur pour la nouvelle.

A savoir que la substitution d'une référence par une autre référence au cours du marché, est possible, sans modification de marché, dès lors que le prix unitaire n'est pas supérieur au prix du marché. Si un prix supérieur est proposé, le Titulaire communique au CHU de BESANCON tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. Si la proposition est acceptée par le CHU, le(s) nouveau(x) prix sont intégrés dans le « BPU » par le biais d'un avenant.

12.2 - Obligation de conseil

Le titulaire à un devoir de conseil et d'information pendant toute la durée du marché.

12.3 - En cas de changements affectant le titulaire

En cas de changements dans l'entreprise affectant ou non sa forme juridique, sous peine du renvoi sans autre formalité de ses factures éventuellement en instance, le titulaire s'engage formellement à en informer ou à en faire informer directement et immédiatement par écrit le pouvoir adjudicateur.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

12.4 - Attestations sociales et fiscales

Le titulaire du marché devra transmettre tous les 6 mois pendant l'exécution du marché les attestations sociales et les informations relatives à la lutte contre le travail dissimulé ainsi que les documents afférents conformément aux articles D.8222-5 ou D.8222-7, D.8222-8 et D.8254-2 et suivants du code du travail.
Les opérateurs économiques sont invités à utiliser l'espace de stockage numérique disponible sur le profil acheteur https://www.marches-publics.gouv.fr afin d'y déposer et mettre régulièrement à jour les pièces.

12.5 - Rupture de stock

En cas de retard, de difficultés majeures ou de tout autre évènement susceptible d'impacter le projet, le titulaire du marché est tenu d'en informer dans les plus brefs délais le promoteur.

12.6 - Déontologie

Toute forme de corruption, de favoritisme ou de conflit d'intérêts est strictement interdite dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le titulaire s'engage, à ce titre, à faire preuve de la plus grande intégrité dans ses relations avec le pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit d'abstenir de proposer des cadeaux et invitation aux agents dans le but d'influencer une décision ou d'obtenir un traitement de faveur. Le pouvoir adjudicateur remet au titulaire la charte des visiteurs médicaux, ce document précise les règles de conduite attendues lors des visites dans les établissements de santé. Le titulaire est tenu d'en prendre connaissance et de s'y conformer strictement. Le non-respect de ces engagements pourra entraîner la résiliation du marché, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

13 - Clause de reprise

En cas de retour pour défaut de conformité du produit, lié à son étiquetage, à son adressage, à un évènement lié à la pharmacovigilance, à un retrait de lot ou tout autre évènement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché.

14 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Modalités d'émission des bons de commandes :

Les commandes peuvent être passées par courriel, fax ou EDI via le portail HOSPITALIS selon les modalités validées avec les opérateurs économiques.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Les livraisons devront se faire conformément aux conditions détaillées dans le CCTP.
Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de livraison incomberont au titulaire.
Le titulaire sera responsable des opérations de conditionnement, d'emballage et de chargement.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.
Les livraisons s'effectueront du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h à 16h30 à l'adresse suivante :
CHU BESANCON Franche-Comté - Hôpital Jean Minjoz
Pole pharmaceutique - Pharmacie
Bâtiment gris - étage -3
3 boulevard Alexandre Fleming
25030 BESANCON CEDEX
En accord avec le (ou les) fournisseur(s), une nouvelle adresse de livraison pourra être communiquée par le promoteur au(x) titulaire(s)

Les titulaires sont tenus de respecter l'adresse et le délai de livraison indiqués sur chaque bon de commande émis.

Chaque livraison est accompagnée :
- d'un bon de transport indiquant le nombre d'unités de transport (nombre de cartons),
- d'un bon de livraison papier comportant le numéro de commande, la date d'expédition, la désignation et la quantité des fournitures livrées, leurs références, numéros de lot et date de péremption.

Le bon de livraison doit impérativement être visible et d'accès aisé.

Le non respect des conditions de livraison pourra entraîner le refus de la livraison. Un délai compatible avec les nécessités de service pourra être accordé pour représenter la marchandise. En cas d'impossibilité de livraison, de non-disponibilité complète des produits ou modification de tout élément de la commande , le titulaire dot en informer l'établissement concerné sans délais, soit par téléphone, fax ou mail. **En aucun cas, une substitution de produit ne sera acceptée sans accord préalable du pharmacien responsable.**

En cas de non-disponibilité complète des produits, le titulaire doit en informer les pharmaciens et doit pouvoir livrer une partie de la quantité demandée dans le délai exigé. La livraison doit intervenir avant l'heure limite indiquée par la PUI et doit être enregistrée par un personnel pharmaceutique à l'arrivée. En aucun cas, elle ne doit être déposée sans signalement.

Le Titulaire a la possibilité de recourir à la sous-traitance. Les formulaires DC4 et justificatifs dédiés devront être remplis et signés par le Titulaire et le sous-traitant et transmis au CHU de Besançon pour accord selon les conditions réglementaires en vigueur à la date de publication du marché.

15 - Clauses environnementales

Le présent marché comporte des obligations environnementales régies par les dispositions du CCAG - Fournitures Courantes et Services pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
01	Fourniture de peptides Matières Premières à Usage Pharmaceutique de grade GMP
02	Mise en solution, stérilisation, répartition aseptique lot clinique de peptides GMP SPAE

15.1 - Actions en faveur du réemploi, de la réutilisation et du recyclage

Pour tous les lots le titulaire de l'accord-cadre mène les actions suivantes :

Lot(s)	Description des conditions
01, 02	L'application du règlement européen sur les emballages et les déchets d'emballages (PPWR) constitue le nouveau cadre juridique de l'Union européenne qui remplacera l'actuelle directive sur les emballages et instaurera un ensemble de règles harmonisées applicables à tous les emballages au sein du marché européen : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/LSU/?uri=OJ:L_202500040 https://www.economie.gouv.fr/daj/publication-du-reglement-europeen-relatif-aux-emballages

15.2 - Prévention de la production des déchets et valorisation des déchets

Pour l'application du présent article, on entend par :

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

Pour tous les lots, le titulaire s'engage, en concertation avec le pouvoir adjudicateur, à mettre en œuvre des actions de prévention et de valorisation des déchets, notamment à favoriser le recyclage, la réutilisation et le réemploi.

Il est demandé au titulaire d'assurer la reprise et le traitement raisonné des déchets produits lors de l'exécution des prestations de manière à réduire les incidences sur l'environnement.

Un suivi de la production des déchets est effectué pendant la période de référence définie par le pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la notification de l'accord-cadre. A l'issue de la période de référence, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur un rapport contenant des informations ciblées permettant de prendre connaissance des efforts réalisés pour prévenir et diminuer la production des déchets en cours d'exécution des prestations. Ce rapport doit être communiqué au pouvoir adjudicateur au plus tard 15 jours après la fin de la période de référence.

15.3 - Réduction des émissions de gaz à effet de serre et amélioration de la qualité de l'air

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le pouvoir adjudicateur concourt à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire s'engage en faveur de cette action en limitant ses émissions de gaz à effet de serre.

Pour tous les lots, le titulaire établit un rapport afin d'identifier les émissions de gaz à effet de serre induites par l'exécution de l'accord-cadre. Ce rapport fait apparaitre les principaux postes émetteurs et leurs proportions respectives.
Un bilan des émissions de gaz à effet de serre est fourni par le titulaire au plus tard à la fin de son premier exercice. Il met en évidence des stratégies de réduction des émissions et il est assorti d'un plan d'actions présenté au pouvoir adjudicateur. Le titulaire met en place un système de collecte des informations nécessaires à la réalisation de ce bilan détaillé.

16 - Clause sociale

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de droit du travail, de santé et de sécurité au travail, d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations.

Le titulaire veille à ce que les personnels affectés à l'exécution des prestations disposent des compétences, qualifications et formations requises au regard des exigences réglementaires applicables à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la certification des lots et à l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation des traitements expérimentaux.

Le titulaire s'engage à maintenir les compétences de ses personnels par des actions de formation adaptées, notamment en matière de bonnes pratiques de fabrication (BPF/GMP), de qualité, de traçabilité et de sécurité, lorsque ces formations sont nécessaires à la bonne exécution du marché.

À la demande du CHU BESANCON Franche-Comté, le titulaire est en mesure de produire tout document permettant de justifier du respect de ces engagements.

17 - Gestion des déchets

La gestion des déchets générés par l'exécution des prestations est effectuée conformément aux dispositions de l'article 20.4 al. 1 et 2 du CCAG-FCS.

17.1 - Eléments de traçabilité

Le titulaire n'est pas tenu de fournir au pouvoir adjudicateur les éléments de traçabilité des déchets issus de l'exécution du contrat.

18 - Constatation de l'exécution des prestations

18.1 - Vérifications

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, les prestations des lots n° 1 et n° 2 ne font pas l'objet d'un examen sommaire au moment de la livraison. Elles sont soumises à des vérifications qualitatives approfondies au sens de l'article 28.2 du CCAG-FCS, portant sur pièces et, le cas échéant, sur analyses.

Les vérifications comprennent :

a) à la livraison, une vérification quantitative et une vérification de l'intégrité des conditionnements, de l'identité des contenants, des scellés et des enregistrements continus de température du transport ;

b) puis une vérification qualitative documentaire portant sur le certificat d'analyse, la certification du lot par la personne qualifiée, le dossier de lot complet, les résultats analytiques et microbiologiques au regard des spécifications contractuelles, les éventuels résultats hors spécification et leurs investigations, les déviations et les actions correctives et préventives associées, la date de retest ou de péremption et la durée résiduelle de conservation ;

c) le cas échéant, des analyses de contrôle réalisées par le pouvoir adjudicateur ou par un laboratoire qu'il désigne, sur un échantillon prélevé sur la livraison ou sur l'échantillothèque du titulaire.

La décision d'admission ne vaut pas libération pharmaceutique et ne transfère au pouvoir adjudicateur aucune des responsabilités incombant au titulaire au titre de la certification du lot.

18.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

19 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 24 mois dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.

Les modalités de cette garantie sont les suivantes :
Le délai court de la décision d'admission de chaque prestation à l'exception des garanties particulières prévues au marché.

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes :
*Garantie particulière relative à la durée de conservation (lot n° 1)

Les peptides MPUP grade GMP du lot n° 1 font l'objet d'une garantie particulière portant sur leur durée de conservation. Le titulaire garantit une durée de conservation, ou date de retest, minimale de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de certification du lot par la personne qualifiée, dans les conditions de conservation, de conditionnement et de transport qu'il a définies et portées au certificat d'analyse.

Constitue une défectuosité au sens de l'article 33.2 du CCAG-FCS, avant l'expiration de ce délai de vingt-quatre mois :
— tout résultat hors spécification portant sur un paramètre de qualité du dossier, confirmé par contre-analyse contradictoire réalisée sur un échantillon de l'échantillothèque ;
— toute réduction, à l'initiative du titulaire, de la date de retest annoncée à la livraison.

*Garantie particulière relative au produit fini (lot n° 2)
Le titulaire du lot n° 2 garantit la conformité du produit fini aux spécifications de libération et le maintien de cette conformité pendant la durée de conservation qu'il a annoncée dans son offre, laquelle ne peut être inférieure à 12 mois à compter de la certification du lot par la personne qualifiée.

20 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Le chapitre 6 du CCAG-FCS s'applique au présent accord-cadre. Les stipulations ci-après précisent, pour l'application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS, les finalités et besoins d'utilisation des résultats, le régime de confidentialité qui leur est attaché et les modalités de répartition des droits.

Les séquences des peptides UCP2 et UCP4, les spécifications détaillées, les données précliniques et cliniques, les résultats de recherche, les titres de propriété industrielle et le savoir-faire relatifs au vaccin peptidique, ainsi que tout élément communiqué par le pouvoir adjudicateur ou pour son compte en vue de l'exécution des prestations, constituent des connaissances antérieures du pouvoir adjudicateur au sens de l'article 35 du CCAG-FCS. Ils demeurent sa propriété exclusive ou celle de ses partenaires de recherche.

Ces éléments sont communiqués au titulaire, et le cas échéant à ses sous-traitants, au seul titre de l'exécution du marché, après signature de l'engagement de confidentialité prévu au CCTP. Le titulaire s'interdit de les utiliser, de les reproduire, de les communiquer ou de les exploiter à toute autre fin, directement ou indirectement, notamment pour ses propres travaux de recherche, pour le compte de tiers ou à des fins de publication ou d'enseignement. Il s'interdit de déposer, en France ou à l'étranger, tout titre ou droit de propriété industrielle portant sur ces connaissances antérieures ou susceptible de limiter, de renchérir ou de retarder l'exercice des droits du pouvoir adjudicateur.

21 - Pénalités

21.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

21.2 - Pénalités pour manquement aux obligations environnementales

Aucune pénalité n'est prévue en cas de non-respect des obligations environnementales.

21.3 - Pénalité relative à la gestion des déchets

Aucune pénalité n'est prévue en cas d'absence de production par le titulaire des documents liés à la gestion des déchets.

22 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

23 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché spécifique est susceptible d'être modifié dans les hypothèses suivantes par voie d'avenant.

1/Clause de révision de prix en cas de circonstances exceptionnelles et imprévues

Le titulaire du marché pourra formuler une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du contrat s'il produit des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat du fait de la poursuite de l'exécution du contrat dans les conditions de l'offre.
A ce titre, il devra :
- Justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient
- Justifier de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible

Il est entendu que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.
Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, l'indemnisation prendra la forme d'une modification provisoire des prix du marché, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifié, et en tout état de cause sans que la période de modification des prix ne puisse excéder 6 mois. Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le pouvoir adjudicateur. Le Titulaire ne peut refuser d'approvisionner.

2/ Montant maximum

Lorsque le montant maximum du lot est atteint, l'accord-cadre est épuisé pour ce lot : plus aucun bon de commande ne peut être émis. Toute augmentation de ce montant ne peut intervenir que dans les conditions et limites des articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique, notamment de son article R. 2194-8, qui limite à 10 % du montant initial la modification non substantielle des accords-cadres de fournitures et de services.

24 - Résiliation du contrat

24.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Le Pouvoir Adjudicateur peut mettre fin à l'exécution du marché à tout moment et la résiliation sera prononcée aux torts du titulaire dans les situations suivantes : en cas de dégradation de la qualité des produits de nature à les rendre impropres retards de livraisons manifestes et répétés modifications des livraisons sans information préalable répétées erreurs de facturation répétées désaccord sur la révision des prix, dans les cas prévus à l'article 10.2 du CCAG-FCS rupture d'approvisionnement supérieure à 6 mois Cette liste n'est pas exhaustive. La procédure de résiliation pour faute sera précédée d'une mise en demeure. A défaut pour le titulaire de se conformer à cette mise en demeure, le pouvoir adjudicateur pourra résilier l'accord-cadre par courrier recommandé avec accusé réception, en respectant un préavis d'un mois. Aucune indemnité ne sera due.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

24.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

25 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Besançon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

26 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 20.4 alinéa 3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCAP déroge aux articles 27.2 et 28.1 du CCAG- Fournitures Courantes et Services
- L'article 19 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 21.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 21.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 21.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 21.2 du CCAP déroge à l'article 16.2.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 21.3 du CCAP déroge à l'article 20.4 alinéa 4 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 22 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 24.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services